|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 65(Add.22)-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(E) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(E) Question E – Amélioration des procédures de l'Appendice **30B** pour les nouveaux États Membres de l'UIT

Introduction

La CMR-19 a adopté la Résolution **170 (CMR-19)**, qui prévoit des conditions préférentielles pour les administrations n'ayant aucun réseau dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR et qui souhaitent convertir leur allotissement dans le Plan en une assignation avec des modifications qui sont en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement initial, la fourniture de services étant limitée à leur territoire national. Toutefois, après la CMR-19, les administrations ont éprouvé des difficultés à ajouter leur nouvel allotissement dans le Plan dans le cadre des procédures en vigueur des Articles 6 et 7 de l'Appendice **30B** du RR ainsi que de celles figurant dans la Résolution **170 (CMR-19)**. La Résolution **170 (CMR-19)** ne couvre pas les situations dans lesquelles un réseau en attente de traitement au titre de l'Article 6, ayant un rang de priorité supérieur à celui d'un nouvel allotissement proposé, peut être inscrit dans la Liste au cours d'une étape ultérieure et dégrader la situation de référence du nouvel allotissement proposé.

L'Article 7 de l'Appendice **30B** du RR contient une procédure relative à l'adjonction d'un nouvel allotissement dans le Plan pour un nouvel État Membre de l'Union.

Les diamètres des stations terriennes et les densités de puissance des soumissions susmentionnées des administrations qui souhaitent convertir leur allotissement dans le Plan en une assignation pourraient être plus ou moins les mêmes que ceux d'un système additionnel normal, à savoir généralement 1,8 m dans la bande C et 0,6 m dans la bande Ku, les valeurs minimales soumises au Bureau des radiocommunications (BR) descendant jusqu'à 0,6 m dans la bande C et 0,2 m dans la bande Ku en ce qui concerne les diamètres d'antenne. En revanche, les diamètres de station terrienne d'un nouvel allotissement proposé dans le Plan pour un nouvel État Membre de l'Union devraient plutôt avoir des diamètres de stations terriennes de 5,5 m dans la bande C et de 2,7 m dans la bande Ku.

Dans le cadre de cette Question relevant du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, il est envisagé d'améliorer la procédure prévue dans l'Article 7 de l'Appendice **30B** (Rév.CMR-19) du RR, pour permettre aux nouveaux États Membres de l'UIT d'obtenir un allotissement national comme les autres États Membres de l'UIT disposant déjà d'un allotissement national dans le Plan pour le service fixe par satellite (SFS).

La CEPT propose d'accorder aux nouveaux États Membres de l'UIT les mêmes privilèges que ceux conférés par la CMR-19 aux administrations ne disposant d'aucune assignation dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR, ou dont des assignations font l'objet d'une coordination.

À cette fin, la CEPT propose un certain nombre de mesures réglementaires permettant de prendre en compte un nouvel allotissement proposé sur la base des principes de coordination.

Il est proposé d'incorporer ces mesures dans l'Article 7 de l'Appendice **30B** du RR, moyennant l'adjonction d'une nouvelle Annexe à l'Appendice **30B** du RR.

Il convient de noter en particulier qu'il est proposé que le BR prenne en compte uniquement les points de mesure dans son examen technique et réglementaire d'un nouvel allotissement proposé, en raison du fait que le faisceau d'antenne de satellite du nouvel allotissement est une ellipse minimale établie par le BR au moyen du diagramme d'antenne décrit au § 1.7 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B** du RR. Les points de la grille ne devraient par conséquent pas être pris en compte dans l'examen du nouvel allotissement.

Propositions

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD EUR/65A22A7/1#2024

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑23)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste[[1]](#footnote-1)1, [[2]](#footnote-2)2, [[3]](#footnote-3)2 *bis,* [[4]](#footnote-4)2*ter*     (CMR‑23)

ARTICLE 7     (Rév.CMR‑15)

Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement
au Plan pour un nouvel État Membre de l'Union

NOC EUR/65A22A7/2#2025

7.1 L'administration d'un pays[[5]](#footnote-5)\*\* devenu État Membre de l'Union et qui n'a pas d'allotissement national dans le Plan[[6]](#footnote-6)9 ou d'assignation résultant de la conversion d'un allotissement obtient un allotissement national par l'application de la procédure suivante.     (CMR-15)

NOC EUR/65A22A7/3#2026

7.2 L'administration présente au Bureau sa demande d'allotissement, à laquelle elle joint les renseignements suivants:

*a)* les coordonnées géographiques d'un maximum de 20 points de mesure pour déterminer l'ellipse minimale nécessaire à la couverture de son territoire national;

*b)* l'altitude au-dessus du niveau de la mer de chacun de ses points de mesure;

*c)* tout besoin particulier devant être pris en considération dans la mesure du possible.

NOC EUR/65A22A7/4#2027

7.3 Dès réception des renseignements complets (indiqués au § 7.2 ci‑dessus), le Bureau doit rapidement, et avant de traiter les soumissions pour lesquelles l'examen au titre du § 6.5 n'a pas encore commencé, identifier les caractéristiques techniques appropriées et les positions orbitales associées en vue d'un allotissement national futur. Le Bureau envoie ces renseignements à l'administration requérante.

NOC EUR/65A22A7/5#2028

7.4 Lorsqu'elle reçoit la réponse du Bureau au titre du § 7.3, l'administration requérante indique, dans un délai de trente jours, celle des positions orbitales proposées, assorties des paramètres techniques associés identifiés par le Bureau, qu'elle a choisie. Durant cette période, l'administration requérante peut à tout moment demander l'assistance du Bureau.

MOD EUR/65A22A7/6#2029

7.4*bis* S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit visé au § 7.4 ci-dessus le choix d'un allotissement au titre du § 7.4, le Bureau reprend l'examen des soumissions au titre du § 6.5, ou de la soumission ultérieure au titre de l'Article 7, selon le cas, et informe l'administration requérante que sa demande sera traitée au titre du § 7.5 lorsqu'il sera informé de la position orbitale choisie.

MOD EUR/65A22A7/7

7.5 Lorsqu'il reçoit une demande au titre du § 7.4, le Bureau la traite avant les soumissions pour lesquelles l'examen au titre du § 6.5 n'a pas encore commencé et, en utilisant les Annexes 3 et 4, l'examine du point de vue de sa conformité:

*a)* au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions[[7]](#footnote-7)10du Règlement des radiocommunications, à l'exception des dispositions relatives à la conformité au Plan du service fixe par satellite qui font l'objet de l'alinéa suivant;

*b)* aux allotissements du Plan;

*c)* aux assignations qui figurent dans la Liste;

*d)* aux assignations pour lesquelles le Bureau a reçu précédemment des renseignements complets et qui ont été examinées, ou qui sont au stade de l'examen au titre du § 6.5.

NOC EUR/65A22A7/8#2031

7.6 Lorsque l'examen au titre du § 7.5 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau inscrit l'allotissement national du nouvel État Membre de l'Union dans le Plan et publie les caractéristiques de l'allotissement concerné ainsi que le résultat de son examen dans une Section spéciale de la BR IFIC avec la situation de référence mise à jour.

MOD EUR/65A22A7/9#2032

7.7Si les conclusions du Bureau au titre du § 7.5 sont défavorables, l'allotissement proposé de l'État Membre est considéré comme une soumission au titre du § 6.1 et est traité par le Bureau avant toute autre soumission reçue au titre de l'Article 6, à l'exception des soumissions qui étaient déjà examinées au titre du § 6.5 par le Bureau au moment de l'achèvement de l'examen de la demande du nouvel État Membre au titre du § 7.5. Dans le cadre de la procédure prévue dans l'Article 6 pour l'allotissement proposé du nouvel État Membre de l'Union, les dispositions additionnelles énoncées aux § 8 et 9 de la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** s'appliquent et les mesures et critères techniques indiqués dans l'Annexe 7 sont utilisés dans le cadre des examens techniques effectués aux différentes étapes prévues dans l'Article 6.

ADD EUR/65A22A7/10

ANNEXE 7     (CMR‑23)

Mesures additionnelles visant à faciliter l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouvel État Membre de l'Union

Les mesures additionnelles suivantes doivent être appliquées par le Bureau et les administrations dans le cadre d'une demande de nouvel allotissement au titre de l'Article 7:

*a)* La densité de puissance d'un nouvel allotissement proposé doit être limitée par une valeur minimale unique permettant de respecter les objectifs en termes de rapport porteuse/bruit (*C*/*N*) et par une valeur du rapport porteuse/brouillage global de 21 dB, comme indiqué dans l'Annexe 1 de l'Appendice **30B**.

*b)* Les critères contenus dans les Appendices 1 et 2 de la Pièce jointe 1 à la Résolution **170** **(Rév.CMR-23)** s'appliquent. En outre, une assignation ne doit pas être considérée comme affectée si l'un des deux critères relatifs au rapport porteuse/brouillage pour une seule source de brouillage ((*C*/*I)d* et (*C*/*I*)*u*) ou au rapport porteuse/brouillage global ((*C*/*I*)*agg*) est respecté. Le Bureau ne met pas à jour la situation de référence du ou des réseaux à satellite visés à l'Article 6 et identifiés comme affectés sur la base des critères de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, lorsqu'un nouvel allotissement proposé est inscrit dans la Liste et/ou le Plan.

*c)* Pour une proposition de nouvel allotissement reçue après le 15 décembre 2023:

– les paragraphes *b)* ci-dessus et *e)* ci-dessous ne sont pas appliqués par le Bureau pour l'identification d'assignations dans la Liste;

– le paragraphe *d)* ci-dessous n'est pas appliqué par le Bureau pour les assignations inscrites dans la Liste avant le 1er janvier 2017.

*d)* Seuls les points de mesure en liaison montante et en liaison descendante sont pris en compte par le Bureau dans son examen technique et réglementaire d'un nouvel allotissement proposé.

*e)* Une administration affectée doit accepter les brouillages causés aux points de mesure de son système additionnel à l'intérieur du contour de gain d'antenne à −3 dB d'une ellipse minimale d'un nouvel allotissement proposé examiné. Le Bureau ne tient pas compte de ces points de mesure dans l'examen technique et réglementaire d'un nouvel allotissement proposé.

*f)* L'administration notificatrice d'un réseau en attente de traitement au titre de l'Article 6 examiné avant un nouvel allotissement proposé fera tout son possible pour protéger la situation de référence de ce nouvel allotissement proposé, sachant que certains des réseaux en attente de traitement au titre de l'Article 6 pourraient être aux dernières étapes de leur mise en œuvre. L'administration notificatrice peut demander l'assistance du Bureau.

*g)* Si un allotissement est identifié comme étant affecté par un nouvel allotissement proposé, si l'administration requérante insiste, il conviendrait d'ajouter une observation indiquant qu'un accord doit être obtenu avant la mise en service du nouvel allotissement proposé au titre de l'Article 8 de l'Appendice **30B** du RR. En pareil cas, en mettant à jour la situation de référence de cet allotissement, le Bureau ne tient pas compte des brouillages causés par le nouvel allotissement proposé.

*h)* Le Bureau suit la même procédure que celle indiquée dans de la note de bas de page 7*bis* relative au § 6.21 *c)* de l'Article 6 pour examiner l'avancement de la coordination du nouvel allotissement proposé lorsqu'un réseau affecté restant est inscrit dans la Liste après le nouvel allotissement proposé.

MOD EUR/65A22A7/11#2033

RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B
pour améliorer l'accès équitable à ces bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

PIÈCE JOINTE 1
À LA RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

...

APPENDICE 1 À la PIÈCE JOINTE 1
À LA RÉSOLUTION 170 (RÉv.CMR‑23)

...

APPENDICE 2 À LA PIÈCE JOINTE 1
À LA RÉSOLUTION 170 (RÉv.CMR‑23)

Critères de protection applicables à un nouveau réseau notifié

| Réseau notifié | Allotissements ou assignations à protéger | Critères de protection |
| --- | --- | --- |
| Assignation pour laquelle la procédure spéciale est appliquée ou allotissement proposé au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B** | Allotissement figurant dans le Plan | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement sans modification  | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement et avec application de la procédure spéciale | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement et SANS application de la procédure spéciale | Nouveaux critères indiqués dans la présente Résolution |
| Ancien système existant | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Système additionnel pour lequel la procédure spéciale a été appliquée | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Système additionnel avec assignations de fréquence inscrites dans la Liste jusqu'au 22 novembre 2019 dont la zone de service est limitée au territoire national et pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Système additionnel avec assignations de fréquence soumises au titre du point 6.1 de l'Appendice **30B** dont la zone de service est limitée au territoire national et pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Nouveaux critères indiqués dans la présente Résolution |
| Système additionnel avec assignations de fréquence dont la zone de service s'étend au-delà du territoire national et pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Nouveaux critères indiqués dans la présente Résolution |
| Demande soumise au titre de l'Article 7, mais transférée au titre de l'Article 6 | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Nouvel allotissement dans le cadre de l'application du § 6.35 | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Conversion de l'allotissement ou nouveau système additionnel pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Tous/toutes | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |

PIÈCE JOINTE 1 À LA RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

...

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution **905 (CMR-07)**\*.

 \* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-12. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR-15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-2)
3. 2*bis* La Résolution **170 (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-3)
4. 2*ter* En ce qui concerne les allotissements proposés par les nouveaux États Membres de l'Union au titre de l'Article 7 du présent Appendice, les dispositions spéciales énoncées dans ledit Article s'appliquent.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-4)
5. \*\* La Palestine peut appliquer cette procédure pour obtenir des assignations dans le Plan de l'Appendice **30B**. Ces assignations sont destinées à l'usage exclusif de la Palestine, conformément à l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995, nonobstant la Résolution 741 du Conseil, et à la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires. Cela ne préjuge pas des accords futurs entre l'Etat d'Israël et la Palestine [↑](#footnote-ref-5)
6. 9 (SUP – CMR-15). [↑](#footnote-ref-6)
7. 10 Les «autres dispositions» sont identifiées et incorporées dans les Règles de procédure. [↑](#footnote-ref-7)